

RÈGLEMENT (CEE) N° 1595/90 DE LA COMMISSION

du 14 juin 1990

portant ouverture d'adjudications pour la fixation de l'aide au stockage privé de carcasses et de demi-carcasses d'agneaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2659/80 de la Commission, du 17 octobre 1980, portant modalités d'application de l'octroi d'aides au stockage privé de produits relevant du secteur des viandes ovine et caprine ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3496/88 ⁽³⁾, prévoit notamment des modalités concernant les adjudications ;

considérant que le règlement (CEE) n° 287/90 de la Commission, du 1^{er} février 1990, portant modalités d'application de l'aide au stockage privé de viande d'agneau pendant la période du 1^{er} janvier au 30 avril 1990 ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1222/90 ⁽⁵⁾, prévoit en particulier la liste des produits éligibles et les quantités minimales pour lesquelles une offre peut être présentée ;

considérant que l'application de l'article 7 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3013/89 débouche sur l'ouverture d'une procédure d'adjudication en vue de l'octroi de l'aide au stockage privé ;

considérant que l'article précité prévoit l'application de ces mesures sur base de la situation de chaque zone de cotation ; qu'il est approprié, par conséquent, d'ouvrir les

adjudications séparément pour chacune des zones où les conditions sont réalisées ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et des caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Des adjudications séparées sont ouvertes au Danemark, en France, en Irlande, en Irlande du Nord, en Allemagne, aux Pays-Bas, en Espagne, au Portugal en vue de l'octroi de l'aide au stockage privé de carcasses et de demi-carcasses d'agneaux.

Sous réserve des dispositions du règlement (CEE) n° 287/90, les offres peuvent être faites aux organismes d'intervention des États membres concernés.

Article 2

Les offres doivent être présentées au plus tard le 2 juillet 1990 à 14 heures à l'organisme d'intervention compétent.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 276 du 20. 10. 1980, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 28.

⁽⁴⁾ JO n° L 31 du 2. 2. 1990, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 120 du 11. 5. 1990, p. 52.